



AUDIENCE PUBLIQUE SUR L'ARME À IMPULSION ÉLECTRIQUE

**DÉCLARATION DE PRINCIPES PAR
LE SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

À L'ATTENTION DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE MONTRÉAL

**27 AVRIL 2010
HÔTEL DE VILLE DE MONTRÉAL**

Montréal 

1- L'emploi de la force dans sa globalité

Pour toute organisation policière, les changements et l'évolution rapide de la société représentent des défis majeurs. Le domaine de l'emploi de la force étant l'une des activités policières les plus complexes, n'y échappe pas.

Un des principaux enjeux est certainement la démystification du travail policier. Dans un domaine sensible et complexe comme celui de l'usage de la force, la société exige que le policier n'ait recours qu'à la force nécessaire, c'est-à-dire raisonnable et convenable compte tenu de l'ensemble des circonstances, qu'elle soit utilisée sans violence inutile et gratuite et qu'il utilise ses pièces d'équipement avec prudence et discernement. C'est basé sur ces critères que la société posera un jugement et c'est aussi basé sur ces mêmes critères que les policiers auront à juger de chacune des interventions. La responsabilité est grande et la tâche complexe.

2- La police communautaire et l'intervention policière dans le domaine de l'emploi de la force

La Police de quartier mise en place en 1997 au SPVM vise à mieux contrer les problèmes de sécurité en émergence compte tenu des limites des interventions traditionnelles. Elle a permis de se rapprocher de la communauté en s'appuyant sur une approche de résolution de problèmes, sur l'établissement de partenariats et sur une plus grande ouverture envers les collectivités. De plus, la Police de quartier a introduit nommément les notions de sentiment de sécurité, de qualité de vie des citoyens et de sécurité routière dans la mission du SPVM. Cela a nécessité l'apprentissage de nouvelles approches, mais a aussi amené à devoir composer avec des attentes légitimes de plus en plus importantes de la part de la population et des élus, et à y répondre, notamment en matière de visibilité policière, de partenariat, d'implication dans la communauté et de transparence. C'est inspiré de cette philosophie que le SPVM s'est doté d'une politique en matière d'emploi de la force basé sur un modèle québécois. Ce modèle, développé par le Ministère de la sécurité publique (MSP) du Québec, de concert avec les principaux corps de police du Québec, permet de comprendre et d'expliquer la dynamique entourant le recours à la force dans le travail policier, est le tableau en emploi de la force. Utilisant une approche basée selon un continuum d'intervention, le modèle présente divers degrés de force policière en fonction des différents niveaux possibles de résistance d'un contrevenant. Selon le degré de résistance, les policiers disposent d'un ensemble de techniques pouvant être utilisées avec un certain degré de force, ce qui influencera la gravité des dommages causés, s'il y a lieu.

Bien que ce modèle conçoive l'ajustement de la force policière en fonction de niveaux de résistance possible et que cela se fait selon une approche en continuum, il n'en demeure pas moins que la dynamique lors de l'intervention policière comme telle, prend d'avantage l'allure d'une boucle. Cela démontre qu'en tout temps, l'intervention doit s'ajuster de façon à réduire au minimum le recours à la force. Les policiers doivent constamment prendre en compte les déterminants de la force ou ce qui va justifier le recours éventuel à celle-ci. Ainsi, les facteurs intrinsèques de la

personne de même que les circonstances particulières à la situation doivent orienter les choix lors de l'intervention.

3- L'emploi de la force dans une sociale démocratie

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

C'est donc dans ce cadre que le Code criminel du Canada, à l'article 25, donne le pouvoir aux agents de la paix d'utiliser d'une force nécessaire, lorsque le besoin se fait sentir.

Le but ultime de l'application de la loi est d'assurer un environnement sécuritaire aux citoyens de la communauté que l'on dessert. De façon exceptionnelle, le Code criminel du Canada autorise les policiers à recourir à la force nécessaire et judicieuse dans l'exécution de ses fonctions, ce qui leur permet de maîtriser des personnes qui représentent un risque pour elle-même ou pour autrui. Comme policier, nous sommes souvent le témoin privilégié des conséquences du paradoxe entre l'usage de la force au profit de la protection du contrat social. Si notre société souhaite mobiliser dans l'action des policiers prêts à prendre des risques parfois importants pour assurer le maintien de l'ordre, les policiers, eux, ont le devoir de conjuguer l'usage judicieux qu'ils doivent faire de la force et d'appliquer des pratiques policières qui tendront à réduire l'usage de la force afin de minimiser les dommages corporels, sans toutefois négliger l'efficacité de l'intervention, et ce, dans le respect des droits humains. À cet effet, la légitimité sociale de l'intervention policière reposera sur « l'impartialité » dans l'application de la loi et la « retenue » dans le recours à la force.

Afin de développer et de maintenir des pratiques professionnelles en matière d'usage judicieux de la force, le SPVM aborde l'usage de la force avec une approche où toutes les dimensions sont prises en considération, y compris la dimension éthique, dimension déterminante qui permet d'intégrer en un tout cohérent les différents aspects de l'usage de la force. En cherchant à établir un juste équilibre, l'éthique permet de prendre en compte aussi bien les moyens que les fins de l'intervention.

4- L'emploi de la force régi par le ministère de la Sécurité publique

Les citoyens ont recours aux services de leurs policiers à plusieurs égards, du besoin d'information à la nécessité d'être protégés. La population requiert le plus souvent les policiers pour la relation d'aide et le soutien.

L'un des rôles des policiers est la protection des gens. Cette relation d'aide peut se conclure par une prise en charge médicale ou la nécessité de protéger l'intégrité physique ou psychologique d'un individu. Nous devenons ainsi l'une des portes d'entrée des services d'aide offerts aux victimes.

Paradoxalement, ce même rôle impute au policier la possibilité de priver un citoyen de son droit le plus fondamental : la liberté.

Un usage de la force peut s'avérer nécessaire afin de protéger, maintenir ou rétablir la paix.

Tout recours à la force engendre un risque, l'utilisation de la force se régit selon un cadre légal représentant les exigences de notre société québécoise qui privilégie la résolution d'un événement avec un minimum de force.

Parmi la panoplie d'armes intermédiaires existantes, les choix que nous faisons comme organisation doivent répondre aussi à cette volonté sociétale.

Ensemble, les intervenants en utilisation de la force au Québec recherchent et partagent les meilleures pratiques, dans le but d'actualiser le Guide des pratiques policières du Québec, ce qui facilite la normalisation des nos modes d'intervention. L'utilisation de l'arme à impulsion électrique (AIE) ne fait pas exception à cette façon de faire.

Chaque individu perçoit et analyse une situation sous des angles différents en fonction de ses connaissances, de sa formation, de son éducation, de son environnement, etc. Cette différence de perception se conclut par une réaction différente et indépendante d'une personne à l'autre, d'où l'importance de la normalisation par la formation et l'imposition des cadres légaux (Loi de la police, discipline, déontologie) qui régissent les applications policières.

5- L'AIE, son historique et son utilisation au SPVM

Notons immédiatement que le SPVM a sur son territoire un total de 17 AIE opérationnelles en tout temps.

C'est vers la fin de l'année 2000 que le groupe tactique d'intervention (G.T.I.) a proposé la mise en place d'un projet pilote sur l'utilisation de l'AIE au SPVM. Pour ce faire, le SPVM a procédé à l'achat du modèle M-26 de la compagnie Taser.

En 2001, à la suite d'un incident survenu dans le bloc cellulaire d'un centre opérationnel, le SPVM a reçu un avis de correction de la CSST. Cet avis portait sur le contrôle des détenus violents et agressifs en milieu de détention.

Afin de bien analyser cette problématique, le SPVM a mandaté ses experts de la Section formation afin de proposer quelques armes intermédiaires qui pourraient être adéquates pour le contrôle des détenus violents et agressifs. Après une étude sérieuse de ses moyens, le SPVM opta pour l'AIE. Actuellement, seul le modèle X-26 est utilisé par le personnel autorisé et ayant reçu une formation appropriée.

L'AIE est un élément essentiel des équipements mis à la disposition des policiers spécialement formés pour en faire son utilisation. Son positionnement dans l'échelle de continuum de force est au niveau des armes intermédiaires, soit immédiatement avant l'utilisation de l'arme à feu. Contrairement aux autres armes intermédiaires, l'AIE est la seule arme qui élimine les contacts physiques avec la personne visée. Par ailleurs, les policiers spécialisés ne l'ont utilisé qu'à 11 reprises en 2009. La fréquence de son utilisation démontre clairement qu'il s'agit d'une arme d'exception et qu'elle n'est utilisée que dans des circonstances exceptionnelles uniquement.

Les règles d'utilisations de l'AIÉ

Il est à noter que l'AIÉ ne remplace pas l'arme à feu.

En ce qui a trait à son utilisation, nous avons établi plusieurs critères d'analyse avant l'utilisation de l'AIÉ. Les deux critères les plus importants à retenir sont les suivants :

- *protéger le policier ou tout autre personne contre une menace imminente de blessures corporelles;*
- *contrer un niveau de résistance pouvant mener à des blessures corporelles, de la part d'une personne, alors que les autres niveaux de force s'avèrent insuffisants, inapplicables, inappropriés ou inefficaces.*

Lors de chaque utilisation, un de ces deux critères doit obligatoirement être présent pour justifier l'utilisation de l'AIÉ. D'autre part, l'analyse de la situation se poursuivra afin de tenir en compte l'environnement, le comportement de l'individu et les risques qu'il représente pour lui ou une autre personne.

Le comportement des individus

L'expérience nous démontre qu'il existe quatre types de comportements qui nous amènent à utiliser l'AIÉ sur une personne soit :

- *L'individu commet une infraction criminelle et manifeste un des deux critères mentionnés précédemment;*
- *L'individu souffre de maladie psychiatrique et manifeste un des deux critères mentionnés précédemment;*
- *L'individu est sous l'effet de drogues ou de médicaments qui affecte son comportement et manifeste un des deux critères mentionnés précédemment;*
- *L'individu souffre d'une pathologie qui affecte son comportement et manifeste un des deux critères mentionnés précédemment.*

Dans les trois derniers cas, ces comportements se manifestent régulièrement sous la forme de délirium agité. Nous définissons ce dernier de la façon suivante :

- *Trouble mental grave qui se caractérise par la détérioration de la pensée, la désorientation, l'onirisme et des illusions. Le comportement des personnes atteintes de ce trouble est constant, empreint d'indécision et souvent violent.*

Lorsqu'une personne manifeste des comportements qui sont incohérents avec son environnement, tels que sueur excessive alors qu'il fait froid, insensibilité à la douleur, niveau d'agressivité élevé, nous devons considérer cette personne comme pouvant souffrir de délirium agité. Cette condition nécessite une intervention rapide

de la part des policiers et des services ambulanciers puisqu'il peut s'agir d'une urgence médicale en dégradation ne pouvant être stabilisée qu'en milieu hospitalier. Dans une telle situation, nous devons maîtriser la personne rapidement afin qu'elle soit soignée dans les plus brefs délais.

Le contrôle physique de cette personne doit se faire en évitant le plus possible des efforts physiques supplémentaires qui intensifieraient la dégradation de son état. Dans ce type de situation, l'AIÉ s'avère donc la solution idéale puisqu'elle est celle qui occasionne le moins de résistance de la part de l'individu.

Les moyens de contrôle

Toute arme doit être accompagnée d'un système rigoureux de contrôle, et l'AIÉ ne fait pas exception à la règle. De fait, chaque utilisation doit faire l'objet d'un rapport en emploi de la force de la part de l'utilisateur. Par la suite, ce rapport sera analysé et approuvé par le supérieur de l'utilisateur. Lorsque cela sera fait, le rapport est transmis au responsable d'unité qui, à son tour, vérifiera le contenu du rapport et le transmettra à la Section formation pour fins d'analyse et de compilation. Il faut aussi mentionner que chaque AIÉ doit être calibrée et testée annuellement par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du Québec.

Annuellement, le Comité directeur en emploi de la force analyse l'ensemble des utilisations sur notre territoire. Ce Comité examine les grandes tendances des utilisations et soumet, si nécessaire, des recommandations d'amélioration.

6- L'arme à impulsion électrique, une distribution restreinte et une formation à la fine pointe pour ses utilisateurs

Depuis l'implantation de l'AIÉ au SPVM, nous avons opté pour une approche restrictive de son déploiement, et ce, à l'inverse de la tendance nord-américaine et européenne. En effet, nous avons sur notre territoire un total de 17 AIÉ opérationnelles en tout temps. De ce nombre, 4 sont déployées en permanence sur la route, alors que les autres sont disponibles rapidement. Cette implantation limitée permet au policier de prendre un temps de recul et d'analyse avant son utilisation, et selon l'ensemble des options d'interventions disponibles, de choisir la méthode la plus appropriée pour la maîtrise de la personne visée. L'objectif final étant la reddition de la personne, de la façon la plus sécuritaire possible, en privilégiant la négociation.

Le SPVM maintient sa position quant à la présence de l'AIÉ sur son territoire. Il limite ainsi à 17 son nombre d'appareils.

7- La vigie et l'amélioration continue des pratiques policières

Depuis l'implantation de l'AIÉ sur son territoire, le SPVM a maintenu une structure de vigie afin de demeurer à l'affût des nouvelles technologies et d'être à l'avant-garde dans ses techniques d'interventions. En participant à la rédaction de trois mémoires, un canadien et deux québécois, nous nous sommes confrontés à différentes études, idées, et façons de faire, qui ont assurément contribué au développement de nouvelles techniques d'intervention dans plusieurs domaines.